FE.-REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°99-106 DU 16 FEVRIER 1999

portant approbation des textes relatifs à la réglementation de la circulation aérienne dans les pays membres de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASCENA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu l'ordonnance n° 26/GPRD/MTP du 27 décembre 1963 portant code de l'avion civile du Bénin ;
- Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à CHICAGO le 7 décembre 1944 notamment en ses articles 11, 12 et 28 ;
- **Vu** la convention relative à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée le 25 octobre 1974 ;
- Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- **Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

.../...

- Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu le décret n° 96-617 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Travaux publics et des transports;
- Vu le décret 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;
- **Vu** le décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

Sur proposition du ministre des Travaux publics et des transports ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 03 février 1999;

DECRETE:

<u>Article 1er</u>.- Est approuvée la résolution n° LXXXIII-12 du 10 décembre 1997 du Conseil d'administration de l'ASECNA, relative à la réglementation de la circulation aérienne.

Article 2.- Les textes mentionnés ci-dessus sont composés de trois (3) volumes :

- volume I les règles de l'air ;
- volume II les services de la circulation aérienne ;
- volume III les procédures pour les organes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale.

<u>Article 3</u>.- Le ministre des Travaux publics et des transports, le ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 Février 1999

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le ministre des Travaux publics et des transports,

Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement,

Joseph Sourou ATTIN.-

Pierre O S H O.-

Le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale,

DANIEL PAWEMA.-

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MTPT 4 MISAT 4 MDN-RIPPG 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.